



Arrêt

n° 130 477 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile :

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2008 par X et X, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par la direction générale de l'Office des Etrangers le 26 mars 2008 et notifiée aux requérants le 18 avril 2008 et d'autre part d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié aux requérants ce même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en 2007.

1.2. Le 27 septembre 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants sont arrivés en Belgique le 28/06/2007, selon leur déclaration d'arrivée, munie de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles leur intégration à savoir les relations sociales nouées en Belgique (voir attestations de témoignage), le suivi de cours de français, la recherche de travail. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que leur intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Ajoutons également qu'une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée des requérants. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée.

Quant au fait que les intéressés soit désireux de travailler et qu'ils craignent de perdre le bénéfice d'être engagé par l'employeur potentiel, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler n'empêche pas un retour temporaire

vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

1.4. Le 18 avril 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE : .
Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).
Leur déclaration d'arrivée était valable du 20/09/2007 au 27/09/2007 ».

1.5. Par courrier du 15 décembre 2009, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision du 26 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 130.480 du 30 septembre 2014 annulant ladite décision.

1.6. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe13.

1.7. Par courrier du 5 juillet 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 15 juillet 2011, du 31 juillet 2012 et du 23 août 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 6 décembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130.487 du 30 septembre 2014.

1.8. Par courrier du 8 juillet 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date 7 octobre 2011.

1.9. Par courrier du 21 novembre 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date 27 février 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130.482 du 30 septembre 2014.

1.10. Par courrier du 28 mars 2012, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (telle que actuellement en vigueur), de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 6 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de la violation du principe du respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans une première branche, ils font grief à la décision entreprise de mentionner que l'intégration ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle et ils citent la circulaire du 21 juin 2007.

Ils précisent avoir suffisamment justifié de leur impossibilité à quitter le Royaume pour retourner au pays d'origine dans la mesure où cela causerait un préjudice grave à leur équilibre personnel, à leurs relations sociales et affectives et à l'anéantissement de leurs efforts. A cet égard, ils relèvent ne plus avoir d'attaches au pays d'origine dans la mesure où leur vie se déroule exclusivement sur le territoire belge et qu'un retour au pays d'origine impliquerait qu'ils abandonnent leur maison, leurs amis et les formations et engagements souscrits.

Ils mentionnent également que leurs enfants mineurs fréquentent des établissements scolaires belges et que, dès lors, les contraindre à interrompre leur scolarité causerait un préjudice grave difficilement réparable.

Ils soutiennent qu'en adoptant la décision entreprise, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe de proportionnalité et celui imposant à la partie défenderesse de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

2.3. Dans une deuxième branche, ils soutiennent que la décision entreprise est stéréotypée « *et même dépassée* » dans la mesure où les évolutions et déclaration du Ministère de l'intérieur tendent à considérer qu'une volonté effective et une promesse de travail peuvent compléter une demande d'autorisation de séjour et ce, afin d'appuyer une intégration susceptible de conduire à une régularisation de du séjour.

Ils considèrent qu'en vertu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le demandeur doit démontrer « *avec certitude* » sa volonté de ne pas rester inactif et à charge de l'état ainsi que ses chances réelles d'exercer un emploi si son séjour serait régularisé. A cet égard, ils relèvent que le gouvernement prévoit de mener une politique d'immigration humaine prenant en considération la politique d'insertion et d'intégration.

Dès lors, ils estiment que leur possibilité d'exercer immédiatement un emploi en Belgique doit être examinée en tant qu'élément positif appuyant la demande d'autorisation de séjour. Ils ajoutent également que la perte de la possibilité d'exercer un emploi constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précitée justifiant l'introduction de la demande auprès de l'administration communale en Belgique.

En conclusion, ils considèrent que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 9bis précité, aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 6 février 2003 en refusant de considérer la possibilité d'être engagé par un employeur potentiel comme une circonstance exceptionnelle.

2.4. Dans une troisième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de perdre de vue le fait que leurs relations affectives et sociales relèvent du cadre de la vie privée et, dès lors, doivent bénéficier de la protection de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'intimité et à la vie familiale et afin d'illustrer leurs propos, ils citent des arrêts du Conseil d'Etat ainsi que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 août 1998 contre la Belgique.

Ils soutiennent que la partie défenderesse « *reconnait implicitement mais certainement* » que leur retour au pays d'origine serait temporaire et que, partant, s'ils introduisent une demande auprès des autorités belges au pays d'origine, cette dernière serait accueillie favorablement, en telle sorte qu'ils reviendraient en Belgique après une période raisonnable. Dès lors, ils considèrent que bien que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, elle a examiné et préjugé du fond de leur demande et relèvent que « *cela résulte de plusieurs phrases répétées de la décision entreprise* ».

Par ailleurs, ils mentionnent que la partie défenderesse a reconnu, dans la décision entreprise, qu'ils avaient des attaches en Belgique et, dès lors, ils ne comprennent pas leur renvoi vers le pays d'origine pour l'introduction d'une demande d'autorisation, qui selon la partie défenderesse, aboutirait à la régularisation de leur séjour. A cet égard, ils font grief à la partie défenderesse de statuer sur le fond de leur demande lorsqu'elle affirme avec une « *certitude inébranlable* » que leur retour au pays d'origine et la séparation ne seraient que temporaires.

Ils affirment que la partie défenderesse devait examiner la proportionnalité entre le but et les effets de la démarche administrative prévue par l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et citent des arrêts du Conseil d'Etat n° 127.128 du 15 janvier 2004 et n° 78.711 du 11 février 1999.

En conclusion, ils soutiennent qu'en préjugeant du fond de leur demande et en oubliant d'apprécier la proportionnalité entre le but et les effets de la démarche administrative prévue par l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, au principe de proportionnalité et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Dans une quatrième branche, ils font valoir que les possibilités d'intégration professionnelle d'un demandeur en régularisation relèvent de la sphère de la vie privée, laquelle doit bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils mentionnent que les récentes évolutions législatives et politiques soulignent que ces possibilités doivent être prises en compte et « *constituent même une condition privilégiée lors de l'examen des demandes d'autorisations de séjour* ». Dès lors, ils estiment qu'en refusant de considérer la promesse d'embauche comme une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 9bis, aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et au principe de bonne administration. Ils affirment également que cette position de la partie défenderesse n'est pas appuyée par une référence doctrinale ou jurisprudentielle.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des requérants.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'intégration les relations sociales nouées en Belgique et la crainte de perdre le bénéfice d'être engagé par un employeur potentiel et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du moyen unique, le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Or, en l'occurrence, une bonne intégration en Belgique ainsi que des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, s'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays et ce, quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Force est également de constater que la scolarité des enfants n'a nullement été invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de la prise de la décision entreprise dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche du moyen unique, force est de relever que les requérants ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En outre, s'agissant des déclarations de gouvernement, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Les requérants ne peuvent dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Les futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre des déclarations du Ministre de l'intérieur ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, et ce, quel que soit la situation présente des requérants. En effet, contrairement à ce que soutiennent les requérants, en termes de requête introductory d'instance, la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne fait aucune référence à une volonté certaine d'exercer un emploi ou aux chances réelles d'exercer un emploi.

De même, s'agissant de l'argument relatif au caractère stéréotypé et dépassé de la décision entreprise, force est de relever que les requérants s'adonnent à de pures allégations sans toutefois étayer leurs dires, en telle sorte que cet argument ne peut nullement être suivi.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement appliqué le prescrit de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4.1. En ce qui concerne plus particulièrement les troisième et quatrième branches du moyen unique, l'article 8 de la Convention précitée, stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par les requérants et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière.

En tout état de cause, les requérants ne démontrent pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, ils peuvent conserver les attaches créées ainsi que les possibilités d'exercer un emploi en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Quoiqu'il en soit, force est de convenir qu'ils se contentent d'émettre des considérations générales relative à la vie privée et familiale sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise aurait porté atteinte à l'article 8 précité. Or, il leur appartenait de développer davantage leurs dires à cet égard, *quod non in specie*.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 17 décembre 2009 a donné lieu à l'annulation de ladite décision par un arrêt n° 130.480 du 30 septembre 2014. Dès lors, la prétendue violation de l'article 8 de la convention précitée est prématurée et fera l'objet d'un nouvel examen par la partie défenderesse lors d'un éventuel nouvel éloignement suite à la prise d'une nouvelle décision par la partie défenderesse concernant cette demande d'autorisation de séjour.

Ensuite, concernant les jurisprudences invoquées, le Conseil précise que les requérants ne démontrent pas en quoi les situations décrites et leur cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument suivant lequel la partie défenderesse a examiné et préjugé du fond de la demande, il convient de préciser, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le cas échéant, le fondement de la demande de séjour. Dès lors, contrairement à ce que soutiennent les requérants en termes de requête introductory d'instance, la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande d'autorisation de séjour mais a estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au terme d'un examen de recevabilité.

En effet, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirment les requérants, que la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond et non uniquement

sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9bis de la loi précitée. Dès lors, la partie défenderesse a examiné la demande des requérants en respectant le prescrit légal applicable en la matière et en ne commettant aucune erreur manifeste d'appréciation.

De même, concernant le fait qu'ils soutiennent que selon la partie défenderesse, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite au pays d'origine aboutirait à la régularisation de leur séjour, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une telle demande d'autorisation de séjour serait susceptible de recevoir une suite favorable dans la mesure où, ce faisant, elle se borne à suivre l'hypothèse des requérants qu'ils disposent d'éléments favorables à faire valoir à cet égard (sans toutefois tenir cette hypothèse pour une certitude).

En outre, s'agissant de l'argumentation relative au contrat de travail, force est de relever, comme rappelé *supra*, que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise au regard de la violation alléguée de l'article 8 de la convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS,

P. HARMEL.